

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1834.

---

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, tendant à proroger indéfiniment la loi sur les concessions de péages.*

---

MESSIEURS ,

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée par celle du 10 juillet 1833, n'a force obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

En attendant que les Chambres se trouvent dans la possibilité de régler définitivement la législation des travaux publics, une nouvelle prorogation devient indispensable. Tel est, Messieurs, le but du projet de loi sur lequel j'ai l'honneur d'appeler vos délibérations.

*Le ministre de l'intérieur,*  
**CH. ROGIER.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions des péages,  
est prorogée indéfiniment.

Donné à Bruxelles , le 7 juin 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre de l'intérieur,*

CH. ROGIER.